

BVGer E-3097/2010 vom 5. April 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3097_2010

FR: TAF E-3097/2010 du 5 avril 2012

IT: TAF E-3097/2010 del 5 aprile 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]).

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours interjeté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Selon la règle générale énoncée à l'art. 2 LAsi, l'asile est octroyé aux réfugiés. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions à ce principe ("clauses d'exclusion de l'asile"). C'est en particulier le cas de l'art. 54 LAsi. En effet, selon cette disposition, celui qui est reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais uniquement en raison de son départ du pays d'origine (ou de provenance) ou de son comportement après sa fuite, ne peut être mis au bénéfice de l'asile ; de tels motifs, dits "motifs subjectifs postérieurs", ne permettent pas l'octroi de l'asile, mais peuvent seulement faire constater la qualité de réfugié. Le législateur a clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après le départ du pays, au sens de cette disposition, un changement de religion, des activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht") et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils conduisent à une crainte fondée de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit. ; OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009 p. 203). L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr.

E. 2.4

Pour l'examen de la qualité de réfugié du recourant, il s'impose de prendre en compte la situation des chrétiens dans son pays d'origine. Au Bangladesh, environ 90 % de la population est musulmane, 8 % est hindoue, les 2 % restants regroupant les adeptes d'autres religions. On estime que les chrétiens représentent, toutes confessions confondues, environ 1 % de la population. Bien que la Constitution de ce pays établisse l'islam comme religion d'Etat, elle reconnaît également la liberté religieuse soit le droit de chaque communauté ou société religieuse d'établir, maintenir, et contrôler ses établissements. Cependant, en dépit de la liberté de croyance garantie par la Constitution, l'influence des fondamentalistes musulmans et un climat caractérisé par des tensions sociales ont conduit par le passé et encore à ce jour à la commission d'exactions à l'encontre des représentants de minorités religieuses. Depuis 2007, une certaine amélioration de la situation des minorités est à relever suite à l'adoption de diverses mesures par les autorités. Le gouvernement assure désormais la sécurité dans les lieux de culte des minorités religieuses un peu partout dans le pays. Les chrétiens disposent des mêmes procédures que leurs concitoyens musulmans, pour faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires et se défendre contre d'éventuelles violences. Certes, il n'est pas exclu que dans certains cas particuliers, la police ne donne pas suite à une plainte par manque de volonté d'agir ; dans ce cas, le plaignant devra alors s'adresser à l'instance supérieure. Avec l'actuelle évolution politique, l'on ne saurait affirmer d'une manière générale que les victimes de violences locales ne pourraient pas trouver une protection effective et adéquate dans leur pays d'origine. La situation des musulmans convertis au christianisme diffère toutefois de celle des ressortissants d'origine chrétienne. Il est vrai que dans les zones rurales et dans les familles au sein desquelles les principes de l'islam sont rigoureusement appliqués, les musulmans qui se convertissent au christianisme se trouvent souvent exclus de la société et de leur propre famille parce qu'une

telle conversion est perçue comme un déshonneur. Dans ce cas, il sera impossible pour un musulman converti de rester dans les structures familiales et sociales habituelles (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral dans les causes E-5808/2009 du 29 janvier 2011 et E-3781/2011 du 11 juillet 2011 ; JICRA 2006 n° 27 ; Human Rights Watch, World report 2012 : Bangladesh ; International Religious Freedom Report 2010 Bangladesh).

Contrairement aux arguments de l'intéressé, force est de constater que les musulmans convertis ne subissent pas de persécution collective de la part de "tous les musulmans" (cf. recours p. 3). Les sources consultées (cf. point 3.4) indiquent que la situation des chrétiens au Bangladesh est préférable à celles des minorités chrétiennes vivant dans la plupart des autres pays majoritairement musulmans. Certaines réserves s'imposent toutefois s'agissant des personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise, ou qui se livrent à des actes de prosélytisme, car elles font face à un risque accru d'attiser la haine des islamistes radicaux. La pratique paisible et discrète de la foi chrétienne reste en principe sans conséquence négative.

E. 2.5

En l'espèce, le recourant, qui a quitté son pays d'origine en 2002, uniquement pour des motifs économiques, affirme s'être converti au christianisme après son départ et avoir pris une chrétienne pour épouse coutumière. Il soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait, pour ces raisons, persécuté par sa propre famille, sans aide à attendre des autorités. En procédure de recours, il a fourni un certificat de baptême et a détaillé les fondements de sa foi. Concernant sa pratique religieuse, le recourant a indiqué avoir été engagé dans une communauté chrétienne lorsqu'il vivait en Grèce et avoir également pratiqué, à l'instar de sa compagne, une activité d'évangélisation dans la rue. En Suisse, sa pratique religieuse a toutefois fondamentalement changé puisqu'il n'a fréquenté des célébrations dominicales que durant les premiers mois qui ont suivi son arrivée et a cessé, depuis août 2008, toute participation à des cultes par manque de temps (cf. lettre J). Il dit avoir pratiqué d'autres valeurs chrétiennes comme le bon comportement, la foi intérieure, la prière, le partage des biens et le respect de son prochain (cf. courrier du 18 novembre 2011). Même s'il fallait admettre l'actualité des convictions chrétiennes du recourant, force est de constater qu'il vit aujourd'hui sa foi intérieurement, sans aucune manifestation extérieure. Sa pratique religieuse "dans l'ombre" n'est de toute évidence pas de nature à l'exposer, de manière générale, à l'animosité de ses concitoyens musulmans. A ce titre, les articles déposés par l'intéressé sur la situation des femmes au Bangladesh, au viol de l'épouse d'un pasteur à Dhaka, ainsi qu'à des violences à l'encontre de la minorité religieuse Ahmadiyya (cf. let. J), ne sont pas de nature à changer l'appréciation qui précède dans la mesure où ils ne concernent pas le recourant.

E. 2.6

Le recourant n'a pas démontré qu'il serait exposé en cas de retour au Bangladesh à des représailles de la part des membres de sa famille. En effet, ses parents devaient avoir connaissance, en 2006, de ses projets de mariage avec une ressortissante chinoise et de sa conversion au christianisme, vu notamment ses activités d'évangélisation dans la rue (cf. aussi p.-v. de l'audition du 24 juillet 2008 Q 40, 59-60 et 73) ; censés savoir cela, ses parents lui ont remis, à sa demande, les documents nécessaires à la célébration de son mariage coutumier (cf. supra let. B). Au vu de la nature des documents transmis - notamment une déclaration officielle de son père confirmant que le statut civil de célibataire du recourant - les parents de ce dernier ne pouvaient ignorer la finalité de tels documents. L'aide apportée

par les proches du recourant laisse penser que même s'ils désapprouvaient ses choix de vie, ils ne l'avaient pas pour autant renié. En sus, les allégués de l'intéressé relatifs aux actes de représailles des membres de sa famille ne sont pas constants et donc pas vraisemblables. En effet, la version avancée lors de ses auditions, selon laquelle ses proches l'auraient agressé et menacé à son domicile, le 22 août 2007 uniquement, cessant ensuite de l'importuner (cf. supra let. B) diffère de celle qu'il avance au stade du recours, selon laquelle ses proches et des fidèles de leur mosquée l'auraient agressé une seconde fois dans la rue, en décembre 2007 (cf. supra let. J). De même, ces actes auraient été dirigés tantôt contre lui uniquement (cf. supra let. B) tantôt contre sa compagne et lui (cf. let. J). Au vu des incohérences relevées ci-dessus, il apparaît que les proches du recourant ne sont nullement impliqués dans l'agression de décembre 2007, si tant est qu'elle ait eu lieu, celle-ci étant le fait de deux musulmans, d'origine irakienne ou afghane, ayant mal réagi aux actes de prosélytisme du recourant. Il n'est par conséquent pas plausible que le recourant, qui n'a connu aucun problème avec ses proches depuis août 2007, soit exposé - plus de six années après sa conversion et son mariage - à des préjudices de leur part en cas de retour au Bangladesh, ce d'autant moins depuis que sa compagne l'a quitté.

E. 2.7

Indépendamment de leur absence de vraisemblance, les préjudices craints par le recourant de la part des membres de sa famille sont manifestement limités à B. _____, ville où il a toujours vécu à l'instar de son réseau familial. Il a donc la possibilité d'y échapper en s'établissant dans une autre partie de son pays.

E. 2.7.1

En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, une possibilité de refuge interne peut être retenue si l'on peut raisonnablement attendre de manière concrète de la personne persécutée dans une partie du pays qu'elle se rende dans une autre partie où elle puisse s'y installer légalement et y obtenir une protection effective. Afin de vérifier si cette condition est remplie, il convient notamment de prendre en considération la situation générale prévalant au lieu de refuge interne ainsi que les circonstances propres à la personne concernée; il s'agira ainsi de déterminer, dans le cadre d'un examen individualisé, sur la base en particulier des conditions concrètes de vie qui l'y attendent, si l'on peut exiger de manière réaliste (et non simplement hypothétique) de la part de la personne concernée qu'elle s'y installe et qu'elle s'y bâtisse une nouvelle existence (cf. arrêt de principe ATAF D-4935/2007 du 21 décembre 2011 consid.8.5.2 et 8.6).

E. 2.7.2

In casu, le recourant, qui n'a rencontré aucun problème avec les autorités de son pays, n'a de plus fait valoir aucun obstacle s'opposant à son établissement dans une autre région du pays. En cas de retour, il pourra s'établir durablement dans une région, où se trouve une communauté chrétienne, ou dans une grande ville, où il pourrait vivre de manière anonyme. Etant parvenu à acquérir rapidement une indépendance financière en Grèce, puis en Suisse, il devrait être en mesure de trouver les ressources financières nécessaires afin de se construire une situation viable dans son pays d'origine, indépendamment de sa famille. Bénéficiant d'une possibilité de refuge interne, il ne saurait se voir reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif également.

E. 3

En conséquence, c'est à bon droit que l'ODM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant et a rejeté sa demande d'asile. Le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit

d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 6.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas pu établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque actuel, concret et sérieux d'être victime de traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse, en particulier à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture. Comme exposé dans l'ordonnance du 6 octobre 2011, le recourant, qui ne partage plus le même domicile que sa compagne et leur fille, n'est plus en mesure de se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale protégé par l'art. 8 CEDH. Ainsi, il n'y a pas d'obstacle à l'exécution de son renvoi, seul, vers le Bangladesh.

E. 6.3

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 7.2

Le Bangladesh ne connaît pas, à l'heure actuelle, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2010/8 consid. 9.5).

E. 7.3

Il reste dès lors à déterminer si le retour du recourant dans son pays équivaldrait à le mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle. A cet égard, le recourant est au bénéfice d'une formation scolaire, de plusieurs expériences professionnelles acquises à l'étranger et en Suisse, parle plusieurs langues et n'a allégué aucun problème de santé

particulier. Il devrait être en mesure de trouver à relativement bref délai à son retour au pays une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'aucun motif d'ordre personnel ressortant du dossier ne fait obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé. L'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Le recourant ayant succombé, les frais de la présente procédure doivent être mis à sa charge (art. 63 al. 1 phr. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont, cependant, compensés par l'avance de frais, effectuée le 25 mai 2010 par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.